



# Règlement sur l'utilisation du complexe sportif au plateau Birkelt à Larochette

03.06.2019

## PREAMBULE

Le terme

- **Hall sportif** désigne les installations du hall sportif, y inclus les diverses salles de sport, couloirs, buvette, gradins, alentours extérieurs, parking, vestiaires, sanitaires, locaux techniques, locaux de stockage. Le terrain de foot, ainsi que la piscine ne font pas objet du présent règlement ;
- **Surveillant** désigne à défaut le concierge du FILANO ou toute autre personne désignée par le bureau, ainsi que les membres du comité du FILANO ;
- **Responsable de l'association** désigne les personnes visées à l'article 12 ;
- **Association locale** désigne une association ayant leur siège social sur le territoire d'une des communes-membres du FILANO et remplit les conditions prévues à l'article 27 ;
- **Plan d'utilisation annuel** désigne la grille d'horaire qui permet de planifier les activités qui ont lieu au hall sportif tel que prévu à l'article 4.

## A) HALL SPORTIF

Art 1: Le hall sportif est destiné prioritairement à l'organisation d'activités sportives.

Art 2: Pendant les heures de classe, le hall sportif est prioritairement réservé aux établissements scolaires des communes-membres.

Art 3: En dehors des heures visées à l'article 2, le hall sportif peut être mis à la disposition à:

- des associations locales, sportives ou non-sportives;
- des communes membres;
- de groupes de particuliers exerçant une activité sportive;

pour les fins visées à l'article 1.

Les associations ainsi que tout utilisateur étranger établi hors des communes-membres auront à payer une taxe d'utilisation et une caution fixées à l'article 6 en tenant compte du caractère de la manifestation.

Art 4: L'utilisation du hall sportif par les utilisateurs visés à l'article 3 est réglée par un plan d'utilisation annuel, mis en vigueur par le bureau syndical. Le bureau a le droit d'apporter au plan d'utilisation annuel des modifications qu'il juge nécessaires sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Art 5: Toute utilisation du hall sportif en dehors des heures fixées au plan d'utilisation annuel fait l'objet d'une demande écrite individuelle à adresser au bureau syndical en principe 15 jours avant la date choisie. Le bureau syndical décide sur la mise à disposition du hall sportif. En cas d'annulation d'une manifestation, le bureau doit être informé 8 jours à l'avance dans la mesure du possible. Les séances d'entraînement, les compétitions, les manifestations ou autres rencontres autorisées par le bureau syndical doivent être reportées ou annulées au cas où le bureau syndical déciderait de mettre le hall sportif à la disposition de tiers pour l'organisation de rencontres nationales et internationales d'intérêt particulier. Les usagers en seront informés en temps utile.

Art 6: Le montant de la caution est fixé à 2.500 €. La taxe d'utilisation du hall sportif est fixé à 2.500 € par jour.

Art 7: Ne seront pas autorisées les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du hall sportif.

Art 8: Le hall sportif ne pourra être utilisé par des particuliers à des fins non sportives de quelque nature que ce soit. En cas de demande extraordinaire, il est strictement interdit à quiconque de céder son droit d'utilisation à une tierce personne.

Art 9: A l'exception de compétitions sportives officielles, toute activité est interdite dans le hall sportif après 23 heures, sauf autorisation préalable du bureau syndical. Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les portes sont à fermer à clef.

Art 10: Il est interdit:

- de fumer ou de faire usage de chewing-gum et cigarettes électroniques dans le hall sportif;
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées;
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond;
- d'introduire des animaux (sauf chiens d'assistance), des bicyclettes, des motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment;
- de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils susceptibles d'entraver la tranquillité;
- de marcher sur le revêtement spécial des diverses salles de sport autrement qu'en chaussures appropriés. Ces chaussures sont à mettre après arrivée dans les vestiaires. Le surveillant ou le responsable de l'association feront respecter cette instruction et refuseront l'accès aux diverses salles de sport à toute personne contrevenant à cette instruction;
- d'entrer dans les vestiaires des footballeurs avec des chaussures de football;
- de laver les chaussures de football dans les vestiaires et douches;
- de pratiquer du online skating, du roller skate ou similaire au hall sportif;
- de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et des visiteurs;
- de boire et de manger ailleurs que dans la buvette;
- de pénétrer dans les locaux qui n'ont pas été mis à disposition et de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations sans la présence du surveillant ou du responsable de l'association;
- d'accéder aux installations techniques et autres locaux interdits aux non autorisés;
- d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs et ceci sans incommoder les spectateurs
- d'utiliser de la résine ou de produits analogues;
- de faire des grillades sur les parties des alentours revêtues en béton asphaltique, en dallages à gazon ou en pavés sauf aux emplacements prévus à cette fin déterminés par le bureau syndical. Ces emplacements doivent être protégés par l'utilisateur afin d'éviter toute dégradation des infrastructures;
- d'encombrer les barrières automatiques étant donné que celles-ci sont réservées aux services de secours;
- d'emporter des boissons sur le terrain des sports ou sur les gradins;
- d'apporter des bouteilles ou d'autres récipients en verre;
- d'utiliser du feu d'artifice ou similaire et de faire usage de revolvers à tirs à blancs.

Art 11: L'accès au hall sportif est interdit à toute personne sous influence d'alcool et de stupéfiants.

Art 12: Les utilisateurs sont responsables de toute dégradation et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet les utilisateurs désignés à l'article 3 doivent désigner un responsable de l'association vis-à-vis du syndicat intercommunal du bon comportement et de la discipline générale. Le responsable de l'association veillera également à la présence du personnel nécessaire au bon déroulement de l'organisation. Le nom du responsable de l'association devra obligatoirement figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall sportif. Le responsable de l'association contrôlera les installations du hall sportif utilisés avant et après chaque séance d'utilisation et signalera toutes dégradations constatées de suite sur fiche spéciale au surveillant.

Art 13: Les installations du hall sportif doivent être maintenues dans un état propre par les utilisateurs, qui sont tenus de laisser les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant leur arrivée. En cas de contravention, les utilisateurs sont obligés de payer les frais de nettoyage. Dans les cas graves, les fautifs peuvent se voir interdire temporairement ou définitivement, suivant décision du bureau syndical, l'accès au hall sportif. L'apposition sur les murs intérieurs et extérieurs d'affiches, pancartes (par exemple pour le sponsoring à l'occasion de matchs), avis et communications de toute espèce est soumise à une autorisation préalable du bureau.

Art 14: Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des diverses salles de sport, l'installation d'un ring, d'un podium, d'un plancher auxiliaire, des sièges, etc. n'est autorisée qu'à condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports, d'un feutre ou d'un caoutchouc d'épaisseur et de surfaces suffisantes sous le contrôle du surveillant. La bande de tapis longeant les tribunes doit rester en place.

Art 15: En cas d'accident survenu au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable de l'association de prendre les mesures nécessaires et d'en informer le surveillant dans les meilleurs délais.

Art 16: Les utilisateurs peuvent faire usage des douches à l'issue des séances d'entraînement, des manifestations et compétitions sportives.

Art 17: Tout gaspillage d'électricité et d'eau est à éviter.

Art 18: Lors d'entraînements ou de compétitions en plein air, les sportifs peuvent faire usage des douches et des installations sanitaires aux mêmes conditions que celles fixées pour les utilisateurs du hall sportif.

Art 19: Avant et après chaque utilisation en dehors du plan d'utilisation annuel, il sera dressé un procès-verbal de visite des lieux par le surveillant et l'utilisateur.

Art 20: Le matériel du hall sportif ne peut être utilisé que sur le site. Les associations visées à l'article 3 doivent utiliser leur propre matériel qui pourra être gardé dans les locaux destinés au stockage. En cas de besoin, les associations visées à l'article 3 peuvent également utiliser du matériel emprunté. Le matériel utilisé est à ranger immédiatement après l'entraînement dans les bacs ad hoc. Après les séances d'entraînement, les compétitions et les manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations immédiatement après la manifestation et de remettre les locaux dans leur état antérieur. Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues. Les associations des communes-membres peuvent installer des armoires réservées à leur matériel.

Art 21: Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet tout objet, tel que papier, boîtes et emballages en tenant compte du tri des déchets. Il est défendu de souiller et d'abîmer les installations de douches et vestiaires. Le cas échéant, les responsables auront à subir les conséquences de ces actions malveillantes.

Art 22: Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur du bâtiment, il est interdit d'obstruer les portes d'entrée et de sortie, les sorties de secours, les portes de circulation intérieure accessibles aux utilisateurs du hall sportif ainsi que les escaliers et corridors.

Art 23: Les objets trouvés sont à remettre au surveillant du hall sportif ou au responsable de l'association.

Art 24: Le syndicat FILANO décline toute responsabilité d'incidents, en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et d'autres objets; il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs. Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence. L'organisateur et/ou l'utilisateur est (sont) en outre civilement responsables:

- de tout accident pouvant survenir aux usagers et au public pendant la durée d'utilisation par faute de l'utilisateur,
- des suites occasionnés par la mauvaise tenue et du manque de discipline générale des usagers et du public.

Art 25: Les utilisateurs des installations doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur sport ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant au syndicat FILANO. Cette pièce d'assurance, à contracter auprès d'une compagnie autorisée au Grand-Duché, doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité du Syndicat FILANO pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations. Une copie de cette assurance sera à joindre à toute demande d'utilisation du hall sportif et de ses installations s'y rattachant.

Art 26: Le parking du centre sportif est réservé aux usagers du hall sportif et de la piscine ainsi qu'aux utilisateurs du terrain de football, sauf autorisation spéciale du bureau.



## **B) BUVETTE**

Art 27: La buvette est mise à la disposition des sociétés et associations sportives locales dont les statuts ont été admis par les Administrations communales des communes-membres.

Art 28: Il est strictement interdit à quiconque de céder son droit d'utilisation à une tierce personne.

Art 29: Toute association ou société qui désire utiliser la buvette est tenue de présenter une demande y relative au surveillant du hall sportif. Les demandes doivent parvenir au bureau au moins huit semaines avant la date de l'organisation ou du début du championnat y afférent.

Art 30: Avant et après chaque utilisation de la buvette une inspection du lieu est effectuée par le surveillant du hall sportif.

Art 31: La buvette est à la disposition de tout utilisateur en vue d'aménagements éventuels au plus tôt 48 heures avant la date de la compétition. Au plus tard 24 heures après la date de la compétition, la buvette est à remettre dans son pristin état.

Art 32: Les clefs donnant droit à l'entrée de la buvette sont à retirer respectivement à remettre au surveillant du hall sportif. Pour les sociétés sportives, les clefs sont remises pour toute une saison au responsable de l'association.

Art 33: Les boissons ne peuvent être vendues que depuis le comptoir aménagé spécialement à cet effet. Sauf autorisation expresse du bureau, il est interdit d'installer des comptoirs et autres meubles supplémentaires.

Art 34: La vente et le débit des boissons se feront uniquement par le biais des gobelets (cup system) mis à disposition par le FILANO. Les organisateurs sont tenus de restituer ces gobelets après chaque événement dans l'état pristin. Une taxe de 2 € par gobelet est à payer par l'organisateur, en cas de non restitution d'un ou de plusieurs gobelets.

Art 35: Les bières vendues dans l'enceinte de la buvette devront être fournies par le concessionnaire agréé par le syndicat intercommunal et commandées auprès des fournisseurs déterminés par ledit concessionnaire.

Art 36: L'organisateur doit avoir à sa disposition pendant la durée de l'organisation tous les documents officiels indispensables et les présenter sur demande à qui de droit.

Art 37: Il est interdit de servir des boissons alcooliques à des mineurs.

Art 38: Le gérant de la concession (ou un de ses remplaçants) doit être présent lors de l'exploitation de la buvette.

Art 39: En ce qui concerne l'ordre interne de la buvette, les articles énumérés ci-dessus au chapitre 'Hall sportif' sont à appliquer.

## C) SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES COMMUNES POUR LES PARTIES A (HALL SPORTIF) ET B (BUVETTE)

Art 40: À l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel surveillant. Tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement le système de lutte contre l'incendie ou l'intrusion s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés.

Art 41: Toute personne qui entre dans l'enceinte du complexe sportif se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement. Tout utilisateur est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel surveillant.

Art 42: Le syndicat intercommunal décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et autres objets ; il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les utilisateurs que des tiers, y compris les spectateurs.

Art 43: Lors de l'octroi de l'autorisation d'utiliser les installations dont question au présent règlement, l'utilisateur s'engage par écrit à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent règlement. Le texte y relatif figure sur le formulaire "Demande d'utilisation..." dont question à l'art. 5, respectivement à l'art. 29.

Art 44: Le comité syndical se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application, seront souverainement réglés par le comité syndical.

Art 45: Les utilisateurs qui contreviennent aux prescriptions précitées ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant pourront, par décision du bureau, se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès des diverses installations du hall sportif. Dans les cas graves, le surveillant peut immédiatement expulser le ou les fautifs, à charge d'en référer au bureau dans les 24 heures.

Art 46: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies suivant les lois en vigueur.



## Syndicat intercommunal FILANO

Plateau Birkelt L-7633 Larochette

[www.filano.lu](http://www.filano.lu)

[concierge@filano.lu](mailto:concierge@filano.lu)

TEL 26 87 10

FAX 26 87 10 05